

**QUÉBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 691

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 568 CONCERNANT LE MAINTIEN DU
BIEN-ÊTRE, DE L'HYGIÈNE DU MILIEU, DE LA
PAIX ET DE LA SÉCURITÉ**

Séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue au lieu ordinaire des séances le trente-et-unième jour du mois de juillet 2000 à 19 h 00, et à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Jacques Turcotte, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

De plus, les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Michel Couture à la séance régulière du 3 juillet 2000.

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL COUTURE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JACQUES TURCOTTE
ET RÉSOLU :**

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 691 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit :

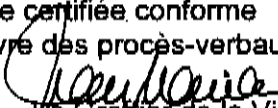
Article 1.- Le présent règlement portera le titre de : « Règlement modifiant le règlement numéro 568 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité ».

Article 2 – L'article 34 du règlement numéro 568 contenu à l'intérieur du chapitre 5 relatif aux dispositions concernant la paix et la sécurité est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

- 7° Faire usage d'un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (Jacob brake) de manière déraisonnable et insouciance incommodant le repos, confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-RÉDEMPTEUR À LA SÉANCE DU 31 JUILLET 2000

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par : 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat